

A l'issue de ce délai, le wali fixe par voie d'arrêté, sur rapport du directeur de la culture, la liste des personnes morales ayant demandé à être consultées sur l'élaboration du projet du PPMVSA.

Cet arrêté fait l'objet d'un affichage au siège de la ou des communes concernées, il est notifié aux personnes morales sus-énoncées et est publié dans deux quotidiens nationaux au moins.

Art. 8. — Sont obligatoirement consultés :

A) – Au titre des administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat chargés :

- 1) — de l'urbanisme, de l'architecture et de l'habitat ;
- 2) — du tourisme ;
- 3) — de l'artisanat traditionnel ;
- 4) — de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- 5) — des domaines ;
- 6) — des affaires religieuses et des wakfs;
- 7) — des transports ;
- 8) — des travaux publics ;
- 9) — du commerce ;
- 10) — de l'agriculture ;
- 11) — de l'hydraulique ;

B) – Au titre des organismes et des services publics, les services chargés :

- 1) — de la distribution d'énergie ;
- 2) — de la distribution de l'eau et de l'assainissement ;
- 3) — des transports ;
- 4) — de la protection et de la mise en valeur des biens culturels.

Art. 9. — Le directeur de la culture, en collaboration avec le ou les présidents d'Assemblées populaires communales concernés, organise des séances de concertation aux différentes phases de l'élaboration du PPMVSA avec les différents organismes, administrations publiques, services publics et associations.

Art. 10. — Le projet de PPMVSA est adopté par délibération de l'Assemblée populaire de wilaya (APW).

Le wali notifie le projet de PPMVSA aux différentes administrations et services publics cités à l'article 8 ci-dessus, qui disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur information pour émettre leurs avis et observations. Faute de réponse dans le délai prévu leur avis est réputé favorable.

Art. 11. — Le projet de PPMVSA est rendu public par arrêté du wali, et doit comprendre :

- le lieu de consultation du projet du PPMVSA ;
- la désignation du ou des commissaires enquêteurs ;
- les dates de démarrage et de clôture de l'enquête publique ;
- les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Un exemplaire de l'arrêté est notifié par le wali au ministre chargé de la culture.

Le projet du PPMVSA est soumis à l'enquête publique pendant soixante (60) jours et doit faire l'objet pendant toute cette période d'un affichage aux sièges de la wilaya et de la ou des communes concernées.

Art. 12. — Les observations issues de l'enquête publique sont consignées sur un registre spécial coté et paraphé par le wali, elles peuvent être formulées verbalement au commissaire enquêteur ou lui être adressées par écrit.

Art. 13. — A l'expiration du délai légal, le registre d'enquête est clos. Il est signé par le commissaire enquêteur.

Dans les quinze (15) jours qui suivent, le commissaire enquêteur établit un procès-verbal de clôture de l'enquête et le transmet au wali concerné, accompagné du dossier complet de l'enquête avec les conclusions.

Le wali émet son avis et ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier. Passé ce délai, l'avis du wali est réputé favorable.

Art. 14. — Le projet du PPMVSA, accompagné du registre d'enquête, du procès-verbal de clôture de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que de l'avis du wali, est soumis à l'APW concernée pour approbation.

L'ensemble du dossier est transmis par le wali au ministre chargé de la culture.

Art. 15. — Le PPMVSA, publié par arrêté du ministre chargé de la culture au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, doit préciser :

- 1) – la date de mise à disposition du PPMVSA au public ;
- 2) – le ou les lieux où le PPMVSA peut être consulté ;
- 3) – la liste des documents écrits et graphiques composant le dossier ;
- 4) – la date d'effet rendant applicable les mesures du PPMVSA.

Art. 16. — La direction de la culture de la wilaya concernée, en concertation avec le ou les présidents des Assemblées populaires communales, est chargée de la mise en œuvre et de la gestion du PPMVSA.